Arrêté-cadre interdépartemental
relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais

ANNEXE n°1

actions et mesures de limitation des usages de l'eau qui peuvent être imposées par arrêté départemental

Le but des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive en fonction des seuils atteints et sont prescrites pour une période limitée.

Elles doivent respecter la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants.

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

L'arrêté-cadre de bassin susvisé précise que pour les bassins versants ou unités de référence situés sur plusieurs départements les Préfets prennent les arrêtés en concertation.

En particulier, pour assurer la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant des bassins versants interdépartementaux situés à la fois :

- sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, est responsable de la concertation à réaliser
- sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais est responsable de la concertation à réaliser.

Vigilance : mesures applicables	
Suivi	Réunion du comité technique de suivi des étiages sévères. Déclenchement si nécessaire du suivi des indicateurs d'étiages sévères et du réseau d'observation de crises des assecs (ROCA).
Communication, sensibilisation	Si nécessaire organisation d'échanges avec les représentants des divers types d'usagers : collectivités et/ou distributeurs d'eau concernés, chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, commission locale de l'eau… Réalisation si nécessaire d'un communiqué de presse par les préfectures concernées pour une campagne d'information destinée à sensibiliser les usagers et les appeler au comportement citoyen afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Alerte : mesures applicables	
Suivi	Réunion du comité technique de suivi des étiages sévères. Suivi des indicateurs d'étiages sévères et du réseau d'observation de crises des assecs (ROCA). Eventuellement proposition de saisine des Préfets pour mise en place d'un comité interdépartemental de concertation lors des étiages sévères.
Communication, sensibilisation et contrôles	Réunion si nécessaire du comité interdépartemental de concertation lors des étiages sévères. Réalisation d'un communiqué de presse par les préfectures concernées pour une campagne d'information destinée à sensibiliser les usagers et à les appeler au comportement citoyen afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs peut être demandée. Les Préfets désignent les services chargés du contrôle des mesures prescrites et précisent les modalités d'information des acteurs concernés sur les mesures de contrôle mises en œuvre.
Mesures concernant les collectivités et les particuliers	Des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont fixés à la diligence des préfets. Ces mesures peuvent être les suivantes : • les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ; • les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ; • l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ; • l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 à 19 heures ; • l'arrosage des terrains de golf est interdit de 9 à 19 heures et le volume hebdomadaire de consommation d'eau doit être réduit de 10%. Un registre de consommation doit être rempli hebdomadairement pour faciliter les mesures de contrôle ; • le lavage des voiries doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques ; • le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit hormis celles dont la capacité est inférieure à 20m3 et doivent être gérées dans un souci d'économie de la ressource. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux ; • les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ; • le remplissage des étangs et des bassins est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux pisciculteurs agréés.
Mesures concernant les industriels	Les mesures peuvent être les suivantes : • les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ; • le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ; • les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel ; • à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m3/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m3/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés. • les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ; • pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5% pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10% pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation doivent se faire par : • le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants, • la recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis, • l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Alerte : mesures applicables (suite)	
Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs	Les mesures peuvent être les suivantes : • les prélèvements à vocation agricole, autorisés par campagne d'irrigation, dans les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement ou dans les eaux souterraines sont réduits de 10% ; • un registre de prélèvements est tenu à jour par l'exploitant ; pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte, ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux. Les prélèvements à des fins piscicoles peuvent être limités à 6 jours par semaine et à 90% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Alerte renforcée : mesures applicables	
Suivi	Réunion du comité technique de suivi des étiages sévères. Suivi des indicateurs d'étiages sévères et du réseau d'observation de crises des assecs (ROCA). Eventuellement proposition de saisine des Préfets pour mise en place d'un comité interdépartemental de concertation lors des étiages sévères.
Communication, sensibilisation et contrôles	Réunion si nécessaire du comité interdépartemental de concertation lors des étiages sévères. Réalisation d'un communiqué de presse par les préfectures concernées pour une campagne d'information destinée à sensibiliser les usagers et à les appeler au comportement citoyen afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs peut être demandée. Les Préfets désignent les services chargés du contrôle des mesures prescrites et précisent les modalités d'information des acteurs concernés sur les mesures de contrôle mises en œuvre.
Mesures concernant les collectivités et les particuliers	Des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, sont renforcés à la diligence des préfets. Les mesures peuvent être les suivantes : • les particuliers et collectivités sont invités à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font ; • les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées ; • l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière…) et pour les véhicules d'urgence et de sécurité ; • le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction pour des raisons techniques liées aux travaux • les vidanges des piscines communales et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires pour des raisons sanitaires ; • l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature est interdit, à l'exception des jardinières et plates-bandes fleuries publiques dont l'arrosage est autorisé de 20h00 à 8h00. Par dérogation, l'arrosage des espaces sportifs sera limité au strict minimum permettant le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il sera réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs ; • l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00 ; • il est interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs de 20h00 à 8h00. Le registre de consommation doit être rempli pour faciliter les mesures de contrôle ; • le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire ; • si la pénurie affecte les eaux superficielles, une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ; • si la pénurie affecte les eaux superficielles, le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit ; • si la pénurie affecte les eaux superficielles, la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.

Alerte renforcée : mesures applicables (suite)	
Mesures concernant les industriels	Les mesures peuvent être les suivantes : • les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement ; • le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires ; • les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel ; • à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leur arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m^3/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m^3/heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 20%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés ; • les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ; • pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 10% pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20% pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation doivent se faire par : • le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants, • la recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis, • l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.
Mesures concernant les agriculteurs et les pisciculteurs	Les mesures peuvent être les suivantes : • les prélèvements à vocation agricole, autorisés par campagne d'irrigation, dans les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement ou dans les eaux souterraines sont réduits de 20% • un registre de prélèvement est tenu à jour par l'exploitant ; pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Les mesures ci-dessus, ne concernent ni les systèmes d'irrigation au goutte à goutte, ni les prélèvements effectués pour l'abreuvement des animaux. Les prélèvements à des fins piscicoles peuvent être limités à 5 jours par semaine et à 80% de la somme des volumes journaliers autorisés pour chaque semaine de la période de restriction ; un registre de prélèvement est tenu à jour par le pisciculteur.

Crise : mesures applicables	
Suivi Communication, sensibilisation et contrôles	Outre les mesures prévues en cas d'alerte renforcée des mesures adaptées à la gravité de la situation pourront être proposées
Mesures particulières	Des mesures très contraignantes peuvent être envisagées afin de maintenir les usages prioritaires nécessaires à l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Les mesures peuvent être les suivantes : • Tout arrosage est interdit. • Interdiction des prélèvements d'eau à vocation industrielle ou agricole dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines sauf nécessité vis à vis de la sécurité. • Toute autre mesure validée par le comité de suivi.